



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET
☐ 04.84.35.42.76
N°2011-1433A

Marseille, le 08 OCT. 2012

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)
à Saint Paul Lez Durance (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu la demande présentée déposée le 28 novembre 2011 par Monsieur Didier KIMMEL Directeur Délégué à la Sûreté et à la Sécurité du CEA de Cadarache sur la commune de Saint Paul Lez Durance (13108), en vue d'exploiter une centrale solaire thermodynamique dénommée ASOLEN,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 11 janvier 2012,

Vu le rapport en date du 6 février 2011 de l'Inspection des Installations Classées estimant le dossier complet et régulier,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 février 2012,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 février 2012,

Vu l'avis du 2 avril 2012 de Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile Mission Préparation et Gestion de Crise,

Vu la décision n° E1000000044/13 du 4 avril 2012 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi en date du 13 avril 2012,

.../....

Vu l'avis et les recommandations de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 18 avril 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1433A du 23 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 mai 2012 au 22 juin 2012 inclus sur les territoires de la commune de Saint Paul Lez Durance,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de l'urbanisme Pôle Aménagement) en date du 24 avril 2012,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 14 mai 2012,

Vu l'avis favorable le 7 juin 2012 de Monsieur le Maire de Saint Paul Lez Durance,

Vu l'avis favorable en date du 27 septembre 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que l'ensemble des remarques des Services d'Incendie et de Secours sont repris dans les prescriptions de cet arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions de cet arrêté sont de nature à limiter au maximum les nuisances et les risques inhérents à ce type d'installation,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°113-2006 A du 25 septembre 2006, imposant des prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance dans l'enceinte de son établissement de CADARACHE dont le siège social est situé 13108 Saint-Paul Lez-Durance, est modifié par les articles suivants :

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'annexe 1 indice 1 dénommée « CEA de Cadarache inventaire des ICPE » de l'arrêté n° 113-2006 A du 25 septembre 2006 est complété par le tableau suivant :

Annexe	Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature des ICPE	Régime	Bâtiments
2-40	Alsolen	2915-1-a	A	834

ARTICLE 3 :

L'annexe intitulée « ICPE Alsolen Annexe 2-40 » est rajoutée aux annexes de l'arrêté n° 113-2006 A du 25 septembre 2006 et rédigée comme suit :

ICPE ALSOLEN

Annexe 2-40

1.Description de l'installation

1.1 Objet de l'installation

L'installation ALSOLEN abrite une centrale solaire thermodynamique permettant de transformer l'énergie thermique solaire en énergie électrique en utilisant le cycle thermodynamique d'un fluide caloporteur.

L'énergie thermique est produite par concentration du rayonnement solaire, reçu par un champ solaire formé de deux ensembles de miroirs de Fresnel, sur des récepteurs contenant un circuit de fluide caloporteur. Les miroirs sont animés d'un mouvement lent permettant le suivi de la course du soleil.

L'énergie thermique absorbée par le fluide caloporteur est ensuite transférée au fluide frigorigène opérant le cycle thermodynamique. Le principe de ce cycle en circuit fermé est basé sur l'évaporation et la condensation d'un fluide organique adapté : la vapeur produite sous pression entraîne une turbine raccordée à un alternateur produisant de l'électricité. Elle est ensuite condensée par échange avec de l'eau glycolée (refroidie par un aéro-réfrigérant) avant d'être retournée à l'évaporateur. Ce cycle évaporation/condensation est intégré au sein d'une machine dite « machine ORC ».

L'installation est équipée d'une unité de stockage de fluide caloporteur permettant de disposer, pour la production d'électricité, de la puissance thermique solaire en déphasage avec sa disponibilité dite « au fil du soleil ». Le stockage est réalisé dans une cuve permettant de constituer une masse thermique de 60 tonnes à 300°C.

L'installation est dimensionnée pour produire une puissance de 55 kWe.

1.2 Activités classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement
2915-1-a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	17 m ³ Température d'utilisation < 320 °C Point d'éclair du fluide = 170 °C	A

2.Description des locaux/type de structure des bâtiments

L'installation occupe un emplacement d'environ 3 600 m² à proximité du bâtiment 356.

L'installation est intégralement en extérieur, composée de différentes structures métalliques et de surfaces en verre-miroir.

Le poste de contrôle est localisé à proximité immédiate de l'installation, dans un local de type préfabriqué.

3.Effluents gazeux

L'installation ne génère pas d'effluents gazeux.

Les vapeurs du fluide caloporteur sont condensées dans 2 pots de récupération d'une capacité de 500 l chacun implantés sur une rétention. Ces pots sont reliés via des canalisations mécano-soudées aux 2 soupapes du circuit caloporteur et aux 2 événements des ciels de la cuve de stockage et du vase d'expansion. L'huile à l'état de vapeur est condensée par bullage. Les condensats sont dilués dans le bullage. Le contenu liquide est traité en déchets dangereux.

4.Effluents liquides

L'installation ne génère pas d'effluents liquides, hormis les eaux pluviales.

Pour les parties non bétonnées (environ 2 800 m²), les eaux de ruissellement (sans présence d'huile) sont drainées vers les fossés aménagés sur le site, autour de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces bétonnées (champ solaire et dalle technique) sont dirigées et traitées par un système de filtration sur charbon actif avant rejet au réseau d'eaux pluviales du Centre.

5.Déchets

Pas de nécessité de prescriptions spécifiques.

Les seuls déchets produits par l'installation en fonctionnement normal sont les condensats d'huiles issus de la boucle d'huile du circuit primaire ; ils sont évacués en déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

6.Bruits

Pas de nécessité de prescriptions spécifiques

7.Risques Technologiques

Une capacité de rétention est prévue pour recueillir les eaux provenant de l'extinction d'un incendie se produisant dans l'installation.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations classées une note de calcul pour définir le volume de cette capacité, au plus tard un mois après la mise en service de l'installation.

8.Dispositions spécifiques à l'activité

8.1 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

En fonction de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

8.2 Un dispositif de vidange totale est aménagé au point le plus bas de l'installation pour permettre d'évacuer rapidement le liquide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

Le liquide issu de la vanne est récupéré dans la rétention bétonnée.

8.3 Un dispositif permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

8.4 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

8.5 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

8.6 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

8.7 Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alarme, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Cette prescription est mise en place au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.8 L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et au minimum :

- 4 poteaux incendie dans un périmètre proche (entre 100 et 300m)
- 2 extincteurs à poudre polyvalente (1 × 50 kg et 1 × 6kg)
- 1 bac à sable meuble avec pelle
- des extincteurs portatifs en fonction des risques
- la FLS doit posséder les quantités d'additifs nécessaires à l'extinction de l'installation en cas d'incendie.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut-être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Saint Paul Lez Durance.

Le maire de Saint Paul Lez Durance pendant une durée minimum d'un mois, fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches du Rhône Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du CEA de Cadarache.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais du CEA de Cadarache dans deux journaux diffusés dans tout le département, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Saint Paul Lez Durance
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI